

Rôle de la séance publique du 15/04/2025 à 13h30**Présidente** : Madame ZUCCARELLO**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame FARAUULT**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE****01) N° 2402557 RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur	Mme AMK Sania PREFECTURE	Me BELLIARD
Défendeur	DE LA REUNION	

Mme AMK Sania demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de la Réunion N°230694 du 26/04/2024 rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 23/03/2023 par lequel le préfet de la Réunion lui a refusé le renouvellement de son titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire dans un délai de 30 jours et d'enjoindre le préfet à lui délivrer un titre provisoire de séjour à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

02) N° 2301624 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	ASSOCIATION GUYANE NATURE ENVIRONNEMENT	Me LE BRIERO
Défendeur	SOCARMINES MINISTERE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE	

L'association Guyane Nature Environnement demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201317 du 13 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant, à titre principal, à l'annulation de l'arrêté du 28 mars 2022 par lequel le préfet de la Guyane a autorisé la SARL Socarmines à exploiter une mine située sur la crique Prosper James Nord-Ouest à Roura, ensemble la décision implicite portant rejet de son recours gracieux et à titre subsidiaire, à ce qu'il soit sursis à statuer et de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de questions préjudicielles afin de savoir si les articles L. 211-1, R. 181-53 et R. 212-13 du code de l'environnement sont conformes aux articles 1er et 4 de la directive 2000/CE/60 du 23 octobre 2000 ; 2°) à titre principal, constater l'inconventionnalité des articles L. 211-1, R. 181-53, R. 212-13 du code de l'environnement au regard des articles 1er et 4 de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ; 3°) à titre principal, d'annuler l'arrêté contesté, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux ; 4°) à titre subsidiaire, surseoir à statuer et saisir la Cour de justice de l'Union européenne de questions préjudicielles initialement présentées devant le Tribunal administratif de Guyane afin de savoir si les articles L. 211-1, R. 181-53 et R. 212-13 du code de l'environnement sont conformes aux articles 1er et 4 de la directive 2000/CE/60 du 23 octobre 2000 ; 5°) mettre à la charge de l'Etat une somme de six mille euros (6000 €) au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

03) N° 2500297 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	ASSOCIATION HERRIAN BIZI	Me MANDILE
Défendeur	COMMUNE D'ARBONNE	

L'association Herrian Bizi demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2402479 du 29 novembre 2024 par laquelle le président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Pau a rejeté sur le fondement de l'article R.222-1 du code de justice administrative d'une part, sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis à son encontre le 23 juillet 2024 par la commune d'Arbonne pour le recouvrement d'une somme de 1 500 euros correspondant à une amende administrative consécutive à une infraction à la réglementation sur la publicité et de l'arrêté prononçant à son encontre une amende administrative, d'autre part sa demande à titre subsidiaire, d'abaisser le montant de l'amende administrative qui lui a été infligée ; 2°) à titre principal, d'annuler le titre de recette émis le 23 juillet 2024 par la ville d'Arbonne à son encontre, ainsi que l'arrêté prononçant une amende administrative ; 3°) à titre subsidiaire, de diminuer le montant de l'amende administrative qui lui est infligée ; 4°) de mettre à la charge de la commune d'Arbonne une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

4) N° 2301591 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	COMMUNE DE LAROQUE-TIMBAUT	ACTION JURIS
Défendeur	M. D Cédric	Me NOEL

La commune de Laroque-Timbaud demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300364 du 13 avril 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a enjoint la commune de prendre un arrêté portant réintégration de M. D à compter du 4 février 2020 et de mettre en œuvre à l'encontre de ce dernier une procédure d'abandon de poste, sauf le cas échéant à accepter sa démission ; 2°) de débouter M. D de l'intégralité de ses demandes ; 3°) de mettre à la charge de M. D la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

05) N° 2401120 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	M. D Cédric	Me NOEL
Défendeur	COMMUNE DE LAROQUE-TIMBAUT	ACTION JURIS

EXECUTION : Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 24BX01120 en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution du jugement n° 2300364 du 13 avril 2023.

06) N° 2301313 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	M. B André Denis	SELARL GRIMALDI-MOLINA ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DU TAMPON	

M. André Denis B demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n°2101102 du 21 mars 2023 par laquelle le président de la 2ème chambre du tribunal administratif de la Réunion a rejeté sur le fondement de l'article R,222-1 du code de justice administrative sa demande tendant à l'annulation de la décision du maire du Tampon rejetant implicitement sa demande de versement de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet de sa demande du 19 mai 2021 ; 3°) d'enjoindre à la Commune du Tampon de lui attribuer l'IEMP à compter du 4 septembre 2020 et pour l'avenir en fonction de sa manière de servir, dans un délai de dix jours, à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; 3°) de mettre à la charge de la Commune du Tampon à verser la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

07) N° 2401624 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	B Olivier	Me NOEL
Défendeur	COMMUNE DE BELLAC	DECOSTER - CORRET - DELOZIERE - LECLERCQ

EXECUTION : Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 24BX01624 en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution du jugement n° 2001332 du 17 novembre 2022.

08) N° 2402971 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	M. S Magueye	Me LAGARDE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Magueye S demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2401182 du 6 novembre 2024 seulement en ce qui concerne l'article 2 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Pau a rejeté ses conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 24 avril 2024 portant obligation de quitter le territoire français, la fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de cinq ans ; 2°) d'annuler l'arrêté en date du 24 avril 2024 du préfet de la Gironde portant obligation de quitter le territoire français, la fixation du pays de destination, le refus de lui accorder un délai volontaire et l'interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de cinq ans ; 3°) de mettre à la charge du préfet de la Gironde la somme de 2 000 € sur le fondement des dispositions combinées des articles L.761-1 du Code de justice administrative et 37 al. 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique après renonciation de la part contributive de l'Etat.

09) N° 2402797 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	Mme K Ini Charlotte M. T Soumaila	Me DUMAZ ZAMORA Me DUMAZ ZAMORA
Défendeur	PREFECTURE DU GERS	

Mme Ini Charlotte K et M. Soumaila T relèvent appel du jugement n° 2402469, 2402470 du 28 octobre 2024 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Pau a rejeté leurs demandes tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 12 juin 2024 par lequel le préfet du Gers a rejeté la demande de renouvellement de titre de séjour de Mme K, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de renvoi et l'a astreinte à se présenter une fois par semaine à la gendarmerie de l'Isle Jourdain, ainsi que l'annulation de l'arrêté pris par la même autorité le 16 septembre 2024 portant assignation à résidence durant 45 jours et la décision portant obligation de remise du passeport ; et d'autre part, à l'annulation de l'arrêté du 12 juin 2024 par lequel le préfet du Gers a rejeté la demande de renouvellement de titre de séjour de M. T, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de renvoi et l'a astreint à se présenter une fois par semaine à la gendarmerie de l'Isle Jourdain, ainsi que l'annulation de l'arrêté pris par la même autorité le 16 septembre 2024 portant assignation à résidence durant 45 jours et la décision portant obligation de remise du passeport.